



**Arrêté n° UBDEO/ECD/25/02
prescrivant une amende administrative et de mise en demeure
Société EURE METAL
Commune de Chavigny-Bailleul (27)**

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171.6, L. 171-7, L. 171-8, L.514-5 et L. 541-3 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.211-2 et L.231-1 à L.231-6 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le procès-verbal d'installation de monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2024 nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 autorisant la société EURE MÉTAL à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Chavigny Bailleul ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°D1/B1/15/968 du 10 décembre 2015 mettant en demeure la société EURE METAL susvisée, de respecter les prescriptions issues des articles 1.6.1, 4.3.2.3, 4.3.2.4, 5.1.3-4 et 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 susvisé au plus tard dans un délai de 6 mois ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 1er juillet 2016 en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2015 précité ;
- Vu** le rapport de l'inspection en date du 8 janvier 2025 transmis par courriel le 9 janvier 2025 ;
- Vu** le courrier en date du 9 janvier 2025 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'amende pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la société EURE MÉTAL a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 10 décembre 2015, de respecter les prescriptions issues des articles 1.6.1, 4.3.2.3, 4.3.2.4, 5.1.3-4 et 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 susvisé au plus tard dans un délai de 6 mois ;

Considérant que lors de l'inspection du 5 novembre 2024, il a notamment été constaté le non-respect ou l'impossibilité de vérifier le respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2015 :

- stockage de moteurs en extérieur dans des cases ou bennes non couvertes (non-respect de l'article 5.1.3 de l'arrêté du 20 novembre 2013) ;
- l'encombrement par les déchets et l'absence de débroussaillage n'a pas permis d'identifier la vanne manuelle à manipuler pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin étanche (non-respect de l'article 7.6.5.1 de l'arrêté du 20 novembre 2013) ;
- l'état général du réseau de collecte des eaux de ruissellement et les équipements épuratoires associés n'a pas pu être constaté en raison de l'encombrement par les déchets et l'absence de débroussaillage ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que lors de l'inspection du 5 novembre 2024, il a également été constaté les non-conformités suivantes :

- la société EURE MÉTAL a procédé à des modifications des installations sans informer l'inspection des installations classées (article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013) ;
- la société EURE MÉTAL exerce une nouvelle activité de récupération de métaux directement apportés par des particuliers relevant de la rubrique 2710, sans titre ;
- un dépassement des quantités de déchets autorisés (batteries, pneumatiques) (articles 1.2.1 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013) ;
- des conditions de stockage des déchets inappropriées en ce qui concerne les moteurs (article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2015), les batteries (article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013), les pneumatiques usagés (article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013), les VHU en attente de dépollution (article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013) et les VHU dépollués (article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- une réserve d'eau incendie dans un état dégradé, présentant des signes d'inétanchéité, ne permettant pas d'avoir l'assurance de la disponibilité des 120 m³ requis (article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013) ;
- l'état général des installations de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme principale n'a pas pu être constaté en raison de l'encombrement par les déchets et l'absence de débroussaillage (article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013) ;
- l'état général du bassin de confinement étanche n'a pas pu être constaté en raison de l'encombrement par les déchets et l'absence de débroussaillage, mais de la végétation était présente en son sein alors qu'il doit être vide (article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013) ;

Considérant que l'exploitant a justifié, par courriel du 5 décembre 2024, de la mise en place d'actions correctives rapides sur les points suivants :

- les conditions de stockage des batteries et des moteurs ;
- la réalisation d'un débroussaillage permettant l'accessibilité à la vanne de sectionnement en sortie du bassin de confinement ;
- la reprise de travaux d'imperméabilisation du site ;
- la commande d'une nouvelle réserve incendie ;

Considérant que ces manquements provoquent des risques significatifs de pollution des eaux souterraines et des sols par lessivage des déchets improprement entreposés ;

Considérant les risques significativement augmentés d'incendie et les défauts de maîtrise des impacts environnementaux liés à l'activité du site du fait des conditions non organisées d'entreposage des déchets sur le site ;

Considérant que ces manquements ne permettraient pas de lutter efficacement contre un incendie, pourraient mettre en danger les personnels de secours et provoqueraient une intensification des effets négatifs sur l'environnement en cas d'incendie ;

Considérant que la société EURE METAL n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de rendre redevable la société EURE METAL du paiement d'une amende conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement susvisé, du fait du non-respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, de la gravité des atteintes aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EURE METAL de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation ICPE ;

Considérant que l'article L.171-8-I du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 : Amende administrative

En application de l'article L171-8-II du code de l'environnement, la société EURE METAL, exploitant les installations sises 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny-Bailleul (27220), et dont le siège social est situé à la même adresse, est redevable pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse (SIRET 39411649500018) d'une amende administrative de 5 000 €, pour n'avoir pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2015 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

Article 2 : Mise en demeure – Régularisation

En application de l'article L171-7 du code de l'environnement, la société EURE METAL, exploitant les installations sises 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny-Bailleul (27220), et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

1. régulariser la situation administrative de son site au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE ;

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura :

- soit déposé un dossier de porter à connaissance définissant les capacités d'exploitation qu'il compte maintenir sur site pour la rubrique ICPE n°2710 exploitées illégalement ;
- soit cessé les activités de récupération de métaux déposés par des particuliers et évacué les déchets correspondants vers les filières adaptées.

2. déposer un dossier de porter à connaissance concernant les modifications apportées aux installations depuis l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013, complété du dossier de porter à connaissance du 1^{er} juillet 2016.

Au regard des travaux d'imperméabilisation du site en cours, l'exploitant devra notamment justifier du dimensionnement du réseau de collecte des eaux de ruissellement du site.

Article 3 : Mise en demeure – Batteries

En application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, la société EURE METAL, exploitant les installations sises 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny-Bailleul (27220), et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 :

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	AS, A, D, E, NC*
2718-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, et 2719.</i> <i>1 - la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</i>	<i>Capacité maximale de stockage de batteries (dans des bacs)</i>	<i>Quantité</i>	<i>4 t</i>	<i>A</i>

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

Cette prescription sera considérée comme respectée si la quantité de batteries sur site ne dépasse pas 4 tonnes et si elles sont positionnées dans des bacs.

Article 4 : Mise en demeure – Pneumatiques

En application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, la société EURE METAL, exploitant les installations sises 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny-Bailleul (27220), et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 :

« Article 8.3 - Pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie (plusieurs bennes métalliques notamment).

La quantité entreposée est limitée à 60 m³. Le dépôt est à plus de 6 m des autres zones de l'installation. »

Article 5 : Mise en demeure – Véhicules hors d'usage en attente de dépollution

En application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, la société EURE METAL, exploitant les installations sises 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny-Bailleul (27220), et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 :

« Article 8.6 - VHU en attente de dépollution

Le nombre maximal de véhicules hors d'usage non dépollués pouvant être présents sur l'aire dédiée de 300 m² (20 m x 15 m) est inférieur à 30, sans empilement. »

Article 6 : Mise en demeure – Véhicules hors d'usage dépollués

En application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, la société EURE METAL, exploitant les installations sises 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny-Bailleul (27220), et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

« Article 41 - VHU dépollués

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. »

Article 7 : Réseau de collecte des eaux de ruissellement

En application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, la société EURE METAL, exploitant les installations sises 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny-Bailleul (27220), et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 :

« Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. »

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura justifié :

- de l'accessibilité à l'ensemble des équipements (regards, rigoles, séparateurs, bassins, vannes, etc.) ;
- du curage et du bon état général des réseaux.

Article 8 : Mise en demeure – Bassin de confinement et équipements associés

En application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, la société EURE METAL, exploitant les installations sises 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny-Bailleul (27220), et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 :

« Article 76.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura justifié :

- de l'accessibilité à l'ensemble des équipements ;
- du curage du bassin de confinement et de son étanchéité ;
- de la mise en place d'une organisation permettant d'en assurer l'entretien périodique et la traçabilité associée.

Article 9 : Mise en demeure – Réserve incendie

En application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, la société EURE METAL, exploitant les installations sises 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny-Bailleul (27220), et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 :

« Article 76.3 – Ressource en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima :

[...] d'une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ en toute circonstance, répondant aux dispositions suivantes :

- *cette réserve artificielle et ses branchements d'alimentation doit être destinée à l'usage exclusif de la défense contre l'incendie et doit permettre de délivrer, en tout temps, un volume de 120 m³ d'eau à une distance de 200 m au plus de chaque bâtiment à défendre,*
- *elle doit être accessible par une voie engin,*
- *elle doit être signalée par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221,*
- *au droit de la réserve, une aire d'aspiration de 32 m² minimum (8 m x 4 m) disposant d'une force portante identique à la voie d'accès doit être aménagée,*
- *cette aire d'aspiration est réalisée en pente de 2 cm/m environ terminée par un talus en maçonnerie ou une bordure de trottoir,*
- *le stationnement sera interdit sur cette aire par panneau réglementaire mentionnant "réserve POMPIERS".*
- *cette aire d'aspiration peut être remplacée par un poteau incendie d'aspiration de couleur bleue, permettant d'assurer l'aspiration directement dans la réserve. »*

Article 10 : Sanctions

Faute pour la société EURE METAL de se conformer aux dispositions figurant aux articles 2 à 9 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 11 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Rouen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 12: Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société EURE METAL, dont le siège social est situé : 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny-Bailleul (27220).

Article 13 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Chavigny-Bailleul, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera également adressée :

Copie dudit arrêté est également adressé :

- au secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- au chef délégué de l'unité bidépartementale Eure Orne,
- au maire de Chavigny-Bailleul.

Evreux, le

04 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

